

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

### Dans ce numéro:

application des délais de prescription lors de la récupération de paiements effectués à tort

### Question juridique

---

Le FFE doit-il tenir compte de certains délais de prescription lors de la récupération des paiements effectués à tort aux travailleurs?

### Point de vue du FFE

---

Oui, car à l'article 72/1, §1 de la loi du 26 juin 2002, trois délais de prescription spécifiques ont été instaurés pour la récupération de paiements effectués à tort par le FFE.

### Motivation

---

#### • Base légale

Dans le passé, la législation sur les fermetures ne prévoyait pas de délais de prescription explicites pour la récupération de paiements effectués à tort aux travailleurs par le FFE. Par conséquent, le FFE devait appliquer le délai de prescription de droit commun de 10 ans, stipulé à l'article 2262bis du C.C.

En vertu de la loi du 30 juillet 2013, portant des dispositions diverses (M.B. 01 août 2013), l'article 72/1 a été inséré dans la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises. De ce fait, lors des récupérations ayant trait à des paiements effectués à partir du 11 août 2013, le FFE doit tenir compte des délais de prescription stipulés à l'article 72/1.

#### • Délais

En principe, la récupération des paiements effectués à tort<sup>1</sup> se prescrit **après trois ans** à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Le délai de prescription de trois ans est cependant ramené à **six mois** si le paiement effectué à tort est dû à une erreur du FFE dont le travailleur ne pouvait normalement pas se rendre compte.

Le délai de trois ans est enfin porté à **cinq ans** lorsque le paiement indu a été effectué, en cas de fraude, de dol ou de manoeuvres frauduleuses du travailleur.

---

<sup>1</sup> Les paiements effectués sur la base des articles 33, 35, 41, 47, 49 et 51 de la loi du 26 juin 2002 [plus particulièrement les indemnités de fermeture, les indemnités contractuelles, les indemnités de transition, les interventions en cas de force majeure, les indemnités supplémentaires dues à certains travailleurs protégés, et les compléments d'entreprise (anciennement les indemnités complémentaires de prépension)].



- **Formalités**

La décision du FFE de récupérer les paiements effectués à tort, doit être, sous peine de nullité, notifiée par lettre recommandée au travailleur.

Conformément à l'article 72/1, §2, sous peine de nullité, cette lettre recommandée doit mentionner les indications suivantes:

- la constatation de l'indu;
- le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul;
- les dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués;
- le délai de prescription pris en compte et sa justification;
- la possibilité, à peine de forclusion, d'introduire un recours auprès du tribunal du travail compétent dans un délai de trente jours suivant la remise du courrier recommandé au travailleur.

Le dépôt à la poste du courrier recommandé comprenant les indications telles que décrites à l'article 72/1, §2, interrompt la prescription.

- **Entrée en vigueur**

Ces délais de prescription entrent en vigueur pour les paiements que le FFE effectue à partir du 11 août 2013.



**Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?**

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse [fsoffe@fsoffe.fgov.be](mailto:fsoffe@fsoffe.fgov.be) ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises                      Tél. 02 513 77 56  
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles              Fax 02 513 44 88

**Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.**